

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU LUNDI 31 AOUT 2026**

Présents : M. Samuel FARCY, Président ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

M. Eric LOMBA, Mme Justine ROBERT, Mme Anne FERIR, M. Valentin ANGELICCHIO, Échevins ;

Mme Gaëtane DONJEAN, Présidente du CPAS ;

M. Benoit SERVAIS, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, Mme Stéphanie BAYERS, Mme Valérie DUMONT, ~~Mme Lindsay FRANZEN~~, Mme Ornella DILIBERTO, M. Franco GRANIERI, M. Marc BUSCHEN, M. Philippe THIRY, Conseillers ;

M. Michel THOMÉ, Directeur général

S É A N C E P U B L I Q U E

1. FINANCES - Procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Receveuse régionale au 31 mars 2026 - PRISE D'ACTE
--

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2016 relative aux finances communales et au contrôle interne ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse de la Receveuse régionale accusant un avoir à justifier et justifié au 31 mars 2026 de 1.339.618,67€ (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal **PREND ACTE** du procès-verbal précité.

2. FINANCES - OYOU Clavier Marchin Modave Culture - Bilan 2025 - Compte de résultat 2025 - Rapport activités 2025 - Budget 2026 - APPROBATION

Vu les articles L3331-5 et L3331-8 du CDLD ;

Vu ses délibérations du 12/03/2009 et 22/09/2001 approuvant le contrat-programme du Centre culturel de Marchin ;

Vu le bilan 2025 approuvé par l'Assemblée générale de Oyou Clavier Marchin Modave Culture A.S.B.L. du 20/06/2026 aux montants suivants :

BILAN 2025	
<u>ACTIF</u>	
Actifs immobilisés	43.590,18 €
Actifs circulants	267.072,08 €
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	<u>310.662,26 €</u>
<u>PASSIF</u>	
Capitaux propres	227.781,02 €
Provisions	0,00 €
Dettes	82.881,24 €
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	<u>310.662,26 €</u>

Vu le compte de résultat 2025 approuvé par l'Assemblée générale de Oyou Clavier Marchin Modave Culture A.S.B.L. du 20/06/2026 aux montants suivants :

COMPTE DE RESULTAT	
Charges	684.966,28 €
Produits	670.080,27 €
Résultat (MALI) d'exploitation	- 14.886,01 €
+ Produits financiers	2.412,80 €
- Charges financières	- 890,68 €
Résultat (MALI) courant	- 13.363,89 €
+ Produits exceptionnels	1.648,15 €
- Charges exceptionnelles	- 1.171,73 €
<u>RESULTAT (MALI) DE L'EXERCICE</u>	<u>- 12.887,47 €</u>

Vu le budget 2026 approuvé par l'Assemblée générale de Oyou Clavier Marchin Modave Culture A.S.B.L. du 20/06/2026 aux montants suivants :

BUDGET 2026	
Charges	633.668,36 €
Produits	584.867,91 €

<u>Résultat avant reprise de fonds affectés</u>	<u>- 48.800,45 €</u>
<u>Reprise de fonds affectés</u>	<u>+48.800,45 €</u>
<u>Reprise de provision</u>	<u>0,00 €</u>
<u>Résultat après reprise de fonds affectés et provisions</u>	<u>0,00 €</u>

Subvention communale : 95.963 € (90.963 € "Contrat-Programme" + 5.000 € Participation projet "Grandes Questions")

Sur proposition du Collège communal,

Entendu Mme Justine ROBERT en son exposé,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **APPROUVE** le bilan et le compte de résultat 2025, le rapport d'activités ainsi que le budget 2026 de OYOU asbl aux montants précisés ci-dessus.

La présente délibération est transmise :

- à OYOU asbl
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

3. FINANCES - Devenirs asbl - Bilan et compte 2025 - Rapport activités 2025 - Budget 2026 - Approbation

Vu le bilan 2025, le compte 2025 et le budget 2026 approuvés par l'Assemblée générale de Devenirs A.S.B.L. en date du 03/06/2026 aux montants suivants :

BILAN 2025	
<u>ACTIF</u>	
Actifs immobilisés	144.103,25 €
Actifs circulants	652.705,99 €
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	<u>796.809,24 €</u>
<u>PASSIF</u>	
Fonds social	117.654,64 €
Dettes	679.154,60 €
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	<u>796.809,24 €</u>

COMPTE DE RESULTAT 2025	
Produits	+ 1.488.488,09 €
Charges	- 1.511.361,71 €
<u>RESULTAT (MALI) D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE</u>	<u>- 22.873,62 €</u>
Produits financiers	+ 6.109,86 €

Charges financières	- 9.053,51 €
<u>RESULTAT (MALI) COURANT DE L'EXERCICE</u>	- 25.817,27 €
Impôts sur le résultat	- 480,63 €
<u>RESULTAT (MALI) DE L'EXERCICE</u>	- 26.297,90 €
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	+ 434,02 €
<u>RESULTAT (MALI) DE L'EXERCICE</u>	- 25.863,88 €

BUDGET 2026	
Produits	+ 1.373.258,36 €
Charges	- 1.429.204,00 €
<u>RESULTAT (MALI) DE L'EXERCICE</u>	- 55.945,64 €

Vu le rapport d'activités 2025 de Devenirs asbl ;

Sur proposition du Collège communal,

Entendu M. Eric LOMBA en son exposé,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal

- **APPROUVE** le bilan et le compte 2025 ainsi que le budget 2026 de Devenirs A.S.B.L. aux montants précisés ci-dessus ;
- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2025 de Devenirs A.S.B.L.

La présente délibération est transmise :

- à Devenirs A.S.B.L.
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

4. FINANCES - CPAS - Exercice 2025 - Compte budgétaire, bilan et compte de résultats

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 relatif à la comptabilité communale pour les CPAS ;

Vu les comptes établis par la Receveuse régionale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 août 2026 arrêtant les comptes le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2025 ;

Entendu Madame Gaëtane DONJEAN, Présidente du CPAS, dans son exposé ;

Après divers échanges de vues ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Gaëtane DONJEAN , Présidente du CPAS, ne participe pas au vote de ce point ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

Article 1. D'approuver les comptes budgétaires (service ordinaire et extraordinaire), le bilan, le compte de résultats et l'annexe constituant l'ensemble du compte du CPAS pour l'exercice 2025.

Compte budgétaire

	Dépenses engagées	Recettes (droits nets)	Résultat budgétaire
Service ordinaire	2.492.302,25	2.507.486,67	+ 15.184,42
Service extraordinaire	11.806,23	10.241,91	- 1.564,32
	Dépenses imputées	Recettes (droits nets)	Résultat comptable
Service ordinaire	2.492.302,25	2.507.486,67	+ 15.184,42
Service extraordinaire	4.306,23	10.241,91	5.935,68

Bilan

Actif	Passif
1.052.617,46	1.052.617,46

Compte de résultats

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Boni-Mali (P-C)
Résultat courant	2.445.892,32	2.469.405,12	23.512,80
Résultat d'exploitation (1)	2.477.372,37	2.498.156,12	20.789,75
Résultat exceptionnel (2)	46.308,93	15061,34	-31.247,59
Résultat de l'exercice (1+2)	2.523.681,30	2.513.217,46	-10.463,84

Article 2. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée à Mme la Présidente du CPAS ainsi qu'au Directeur général du CPAS.

5. FINANCE - CPAS - Modification budgétaire 1 du service ordinaire et du service extraordinaire - exercice 2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, telle que modifiée, et plus spécialement l'article 112bis qui précise que les actes des CPAS portant sur le budget et les modifications budgétaires sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 relatif à la comptabilité communale pour les CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale de Marchin en date du 16 décembre 2025 par laquelle il arrête les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération en séance du 22 décembre 2025 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2026 tels qu'ils ont été votés par le Conseil de l'action sociale en séance du 16 décembre 2025 ;

Vu la réunion avec le Centre Régional d'Aide aux Communes en date du 26 mai 2026 ;

Vu la réunion du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 19 août 2026 émettant un avis favorable sur le projet de modifications budgétaires n° 1 - exercice 2026 - des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale de Marchin en date 25 août 2026 par laquelle il décide notamment d'arrêter les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026, de les soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 telles que présentées sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision formulée par Madame la Receveuse régionale, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Entendu la Présidente du CPAS Madame Gaëtane DONJEAN dans sa présentation ;

Après divers échanges de vues ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Gaëtane DONJEAN , Présidente du CPAS, ne participe pas au vote de ce point ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

Article 1. d'approuver la modification budgétaire 1 de l'exercice 2026 dont le résultat est le suivant :

1. **Pour le service ordinaire**

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.371.984,44	3.371.984,44	0,00

Augmentation de crédit (+)	59.628,85	70.438,48	-10.809,63
Diminution de crédit (+)	-385.518,39	-396.328,02	10.809,63
Nouveau résultat	3.046.094,90	3.046.094,90	0,00

2. Pour le service extraordinaire

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	10.000	10.000	0,00
Augmentation de crédit (+)	41.589,32	41.589,32	0,00
Diminution de crédit (+)	-10.000	-10.000	0,00
Nouveau résultat	41.589,32	41.589,32	0,00

Article 2. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée à Mme la Présidente du CPAS ainsi qu'au Directeur général du CPAS.

6. FINANCES - RCA CSL - Comptes 2025 - Budget 2026 - Approbation

Vu le Décret organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux (CSL) et des centres sportifs locaux intégrés (CSLi) ;

Attendu que le dossier de demande de subsides doit parvenir à la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) accompagné des bilans et budgets approuvés ;

Vu les comptes 2025 dressés par la fiduciaire SRL VMD Réviseurs d'entreprises, clôturés avec un bilan de 42.953 € et un bénéfice de 20 € ;

Vu l'opinion sans réserve rendue par le Réviseur d'entreprise en date du 17 juin 2026 ;

Attendu que les comptes 2025 ont été approuvés par le Conseil d'Administration du CSL le 17 juin 2026 ;

Attendu que le budget 2026 de la Régie Communale Autonome (RCA) a été approuvé par le Conseil d'Administration du CSL le 17 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Entendu Mme Justine ROBERT en son exposé,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- d'approuver les comptes pour l'année 2025 de la RCA Centre Sportif Local.
- d'approuver le budget pour l'année 2026 de la RCA Centre Sportif Local.

7. FINANCES - Enseignement libre subventionné – Avantages sociaux – Convention avec le Pouvoir Organisateur de l'École Saint-Joseph de Vyle-Tharoul – APPROBATION

Vu l'article 24 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 29 mai 1959 modifiant la législation sur l'enseignement, dite Loi du Pacte scolaire, particulièrement son article 33 qui impose une égalité de traitement en matière d'avantages sociaux entre les élèves de l'enseignement officiel communal et ceux de l'enseignement libre subventionné ;

Vu le Décret de la Communauté française du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux dans l'enseignement fondamental ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 décembre 2001 fixant les modalités d'octroi des avantages sociaux ;

Vu la Circulaire administrative n° 9515 relative aux avantages sociaux dans l'enseignement fondamental ;

Vu la délibération de la présente Assemblée du 3 novembre 2025, inscrite sous le point "10. FINANCES - Avantages sociaux - École libre Saint-Joseph Vyle-Tharoul - DÉCISION" ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 20 août 2026 proposant au Conseil communal d'approuver les termes d'une nouvelle convention relative aux avantages sociaux conclue avec l'École Saint-Joseph de Vyle-Tharoul ;

Attendu que la Commune de Marchin organise, au bénéfice des élèves de l'enseignement communal, des services relevant des avantages sociaux, notamment en matière d'accueil extrascolaire et d'accès aux infrastructures ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer, dans une mesure équivalente et objectivée, l'octroi d'avantages sociaux aux élèves de l'enseignement libre situés sur le territoire communal, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les réseaux d'enseignement ;

Attendu que les contacts directs noués entre la Direction de l'établissement scolaire et Monsieur le Bourgmestre ont permis d'aboutir à un texte de convention écrit, équilibré et transparent ;

Attendu qu'il y a lieu de formaliser et de mettre à jour le cadre de cette intervention par une convention pluriannuelle, rendant obsolète la décision précitée du Conseil communal du 3 novembre 2025 ;

Attendu que cette nouvelle convention fixe une intervention financière forfaitaire annuelle de 110,00 EUR par élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire concernée ;

Attendu que pour un effectif estimé à 180 élèves, le montant annuel global s'élève à titre indicatif à 19.800,00 EUR ;

Attendu que l'accord intègre également l'accès gratuit au hall omnisports communal ainsi qu'aux équipements nécessaires aux activités pédagogiques ;

Attendu que l'évaluation de cet avantage sera revue annuellement par le Collège communal en fonction de l'évolution des services, du nombre d'élèves et des contraintes budgétaires ;

Attendu que l'octroi de ce forfait est conditionné au respect strict de l'utilisation des fonds (bien-être direct des élèves) et à la transmission annuelle d'une déclaration de créance accompagnée du formulaire officiel de contrôle ;

Attendu que la Receveuse régionale a émis une approbation de principe favorable sur la viabilité budgétaire de ce dossier ;

Vu la clause budgétaire insérée à l'article 10 de ladite convention, liant l'octroi des fonds à l'inscription des crédits au budget communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. CARLOZZI en son exposé, déclarant que de nouveaux éléments reçus par lui ce 31 août de la part du PO de l'École de Vyle et n'ayant pas pu faire l'objet d'une quelconque analyse en raison du timing, rendent impossible le vote ce jour,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE de retirer le point.

8. MARCHÉS PUBLICS - Réfection et égouttage Rue Beau-Séjour Phase 2 - Commande des missions de surveillance des travaux de voirie et égouttage - Accord-Cadre AIDE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 01 juin 2026, approuvant l'adhésion à l'Accord-Cadre 2026-29 pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation" de l'AIDE, situé rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un coordinateur sécurité dans le cadre du marché "PIC 2022-24 - Réfection et égouttage de la rue Beau-Séjour - Phase 2" ;

Attendu que la convention de l'AIDE pour la surveillance des travaux dans le cadre du marché susmentionné, nous est parvenue le 09 juillet 2026 ;

Attendu que le prestataire de service sera la société C2 PROJECT, situé Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. Valentin ANGELICCHIO en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- D'approuver la convention de l'AIDE, situé rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas, pour la surveillance des travaux à charge de la Commune de Marchin dans le cadre du marché "PIC 2022-24 - Réfection et égouttage de la rue Beau-Séjour - Phase 2".

La présente délibération est transmise :

- à l'AIDE, situé rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas ;
- à l'auteur de projet, C2 PROJECT, situé Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne ;
- à la Receveuse Régionale ;
- au Service Finances.

9. RGPD / DPO externe – Collaboration avec l'Intercommunale SPI – Recours à l'exception "in-house" – Retrait des décisions antérieures – Conversion d'une part de capital du Secteur A vers le Secteur E – Approbation des conditions et de la convention
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 30 relatif aux marchés attribués à une personne morale contrôlée par un pouvoir adjudicateur (exception de quasi-régie ou « in-house ») ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), notamment son article 37, paragraphe 1, sous a) imposant la désignation obligatoire d'un Délégué à la Protection des Données (DPO) ;

Vu le cahier des charges N° 2026-294 relatif au marché initial "Marché conjoint Commune-CPAS - Désignation d'un DPO et accompagnement à la mise en œuvre du RGPD" établi par le Service Marchés publics, dont le montant estimé s'élevait à 94.336,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2026 approuvant les firmes à consulter dans le cadre de ce marché ;

Vu la communication du 29 mai 2026 de M.Eric LOMBA, 1er Échevin et par ailleurs vice-président de l'Intercommunale SPI, relative à la possibilité alternative de confier cette mission à ladite intercommunale sous le régime de l'exception "in-house" ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er juin 2026 approuvant les conditions et le mode de passation dudit marché public conjoint ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2026 décidant du report de l'attribution dudit marché afin d'analyser l'alternative publique proposée ;

Considérant qu'en tant qu'autorité publique et responsable de traitement, la Commune a l'obligation légale stricte de se conformer aux dispositions du RGPD et d'assurer de manière permanente la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle gère ;

Considérant l'offre globale soumise par l'Intercommunale SPI prévoyant un accompagnement structurel de deux ans comprenant la fourniture des outils de gouvernance, des registres requis,

des actions de formation, ainsi qu'un service d'assistance continue et d'externalisation de la fonction de DPO, pour un montant forfaitaire de 3.579,00 EUR HTVA par an ;

Considérant que l'accès à ce catalogue de services sectoriels est strictement réservé aux entités publiques détenant au minimum une part du Secteur E ("Pouvoirs locaux et personnes morales de droit public") de l'Intercommunale SPI ;

Considérant que la Commune détient actuellement des parts du Secteur A au sein de ladite Intercommunale et qu'il y a lieu de procéder à la conversion d'une (1) part du Secteur A en une (1) part du Secteur E pour satisfaire aux conditions d'accès statutaires ;

Considérant que cette participation au capital, couplée à la nature 100% publique de l'Intercommunale et au contrôle exercé par les associés publics, matérialise le lien de "contrôle analogue" requis par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 ; que les conditions de l'exception de quasi-régie (in-house) sont dès lors pleinement réunies pour attribuer directement cette mission sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'opportunité de recourir à ce partenariat public-public rend sans objet la procédure de marché public initialement lancée par la Commune ; qu'il convient dès lors de procéder au retrait de la délibération du Conseil communal du 1er juin 2026 ainsi que de la décision du Collège communal du 18 mai 2026 ;

Considérant qu'une offre miroir similaire et adaptée est proposée au Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de la Commune moyennant un engagement d'un an (à hauteur de 3.579,00 EUR HTVA) et la souscription d'une part du Secteur E d'une valeur de 25,00 EUR, et qu'il y a lieu de lui notifier la présente décision pour parfaite coordination locale ;

Sur proposition du Collège communal,

Entendu M. CARLOZZI en son exposé,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1. — Sont rapportées et privées de tout effet :

- La délibération du Conseil communal du 1er juin 2026 approuvant les conditions et le mode de passation du marché initial relatif à la mise en conformité RGPD ;
- La décision du Collège communal du 12 juin 2026 portant report de l'attribution du prestataire de ce même marché.

Article 2. — D'approuver la conversion d'une (1) part de capital du Secteur A actuellement détenue par la Commune au sein de l'Intercommunale SPI en une (1) part du Secteur E « Pouvoirs locaux et personnes morales de droit public », d'une valeur nominale de 25,00 EUR, afin de satisfaire à la condition de participation requise pour l'accès aux services de l'Intercommunale et de consolider le lien "*in-house*".

Article 3. — D'approuver le recours au mode d'attribution direct ("*in-house*") au profit de l'Intercommunale SPI pour la réalisation de la mission de mise en conformité RGPD et d'externalisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPO).

Article 4. — D'approuver les termes de l'offre et du projet de convention à conclure avec l'Intercommunale SPI, annexés à la [présente] délibération, fixant les conditions d'exécution de la mission selon les modalités financières suivantes :

- Un engagement ferme sur une période minimale de deux (2) ans ;

- Un forfait annuel d'abonnement fixé à 3.579,00 EUR HTVA (soit un montant total de 7.158,00 EUR HTVA pour la période minimale d'engagement) ;
- Une tarification des prestations complémentaires hors forfait facturée en régie au tarif horaire de 112,00 EUR HTVA, avec régularisation en fin d'exercice.

Article 5. — De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération, et notamment de procéder aux formalités de conversion de la part de capital, de signer la convention avec l'Intercommunale et d'engager les crédits budgétaires nécessaires sur les exercices concernés.

Article 6. — De transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale (CPAS) pour information, afin de lui permettre d'acter de son côté l'achat d'une part du Secteur E (25,00 EUR) et l'approbation de l'offre similaire qui lui est dédiée (engagement de 1 an à 3.579,00 EUR HTVA).

10. Objet : 10. MARCHÉS PUBLICS - Commande de prestations à la SPI
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les circulaires du 13 juillet 2006 et 15 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales ;

Vu les statuts coordonnés de la Société coopérative intercommunale pure de services promotion initiatives en Province de Liège (en abrégé SPI) Vu le règlement d'adhésion au secteur « Pouvoirs locaux et personnes de droit public» de la SPI adopté par le Conseil d'Administration de la SPI le 10 mai 2016 et modifié le 15 décembre 2020 ;

Considérant que la SPI est devenue intercommunale pure au 1er janvier 2009 ;

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue définies par la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne et les circulaires ministérielles wallonnes sont réunies ;

Considérant que les relations avec la SPI sont bien de nature « in house providing » et échappe par conséquent à la réglementation sur les marchés publics ;

Vu le projet de mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage pour réfection du Pont de Vyle à Vyle-et-Tharoul ;

Vu la proposition d'offre reçue le 17 juillet 2026 par la SPI reprenant :

- Phase 1 - Faisabilité - Programmation : avec un estimatif de 2 à 4 jours ;
- Phase 2 - Marché de service d'auteur de projet - Désignation d'une équipe complète d'architecte, ingénieurs, coordinateur sécurité santé, etc. : avec un estimatif entre 8 à 17 jours selon la procédure de passation et les besoins ;
- Phase 3 - Suivi des études et travaux de réfection du pont : 42 à 75 jours comme suit :

→ Suivi des études : 10 à 15 jours ;

→ Suivi du marché de travaux : 10 à 15 jours ;

→ Contrôle des travaux dans le respect du budget et du planning : 1 journée/semaine (suivant durée des travaux) ;

→ Suivi pendant la période de garantie : 2 à 5 jours ;

Vu le tarif horaire de 111,84€/heure HTVA ou bien 135,33€/heure TVAC ;

Attendu qu'il est possible de commander les phases séparément ;

Sur proposition du Collège communal,

Entendu M. ANGELICCHIO en son exposé,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- Article 1 : de solliciter à la SPI le transfert d'une part de catégorie « A » vers une part de secteur de catégorie « E » et d'effectuer le paiement d'un montant d'une valeur de 25,00€ ;
- Article 2 : d'adhérer au règlement d'intervention adopté par la SPI le 10 mai 2016 et modifié le 15 décembre 2020 ;
- Article 3 : De commander à la SPI, dans les meilleurs délais la mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage pour réfection du Pont de Vyle à Vyle-et-Tharoul, phase 1 et 2 ;
- Article 4 : De désigner M. ANGELICCHIO Valentin pour représenter la commune au Comité d'accompagnement, dès que celui-ci sera installé.

11. Objet : 11. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Mise à disposition de deux BBOX Bpost (distributeurs de colis) - Approbation de la Convention

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la proposition de "convention de mise à disposition d'un BBOX " reçue le 20 mai 2026, de la firme BPOST, dont le siège social est situé Boulevard Anspach 1/1 à 1000 Bruxelles ;

Attendu qu'aux termes de la Convention, il y a lieu de placer les BBox dans des lieux accessibles de manière aisée, directe, absolue, illimitée, permanente et sûre toute l'année, sept jours sur sept et 24 heures sur 24 ;

Attendu qu'après concertation entre l'agent technique de la Commune de Marchin, Monsieur Benjamin THILION, l'échevin des travaux, Monsieur Eric LOMBA, ainsi que Madame Martine LIBERT, Manager BPOST, il a été proposé de placer les BBox, aux endroits suivants :

- Chemin de Sandron, futur parking ;
- Grand-Marchin 51, devant le dépôt ;

Sur proposition du Collège communal,

Entendu M. LOMBA en son exposé,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil Communal DECIDE :

- D'adhérer à la convention de mise à disposition d'un BBOX pour la firme BPOST, dont le siège social est situé Boulevard Anspach 1/1 à 1000 Bruxelles ;
- De choisir DEUX sites pour l'installation de DEUX BBox :
 - Chemin de Sandron, futur parking ;
 - Grand-Marchin 51, devant le dépôt.

La présente délibération est transmise :

- à BPOST, Boulevard Anspach 1/1 à 1000 Bruxelles.

12. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Convention "Abris standards subsidiés pour voyageurs" - Adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 novembre 2025 approuvant le modèle d'abri bus proposé par Le TEC pour remplacer l'abri bus accidenté à Ronheuville ;

Vu la proposition de convention du TEC datée du 11 décembre 2025 mais reçue le 27 juillet 2026 ;

Attendu que la convention est établie entre l'Opérateur de Transport de Wallonie dont le siège est situé à 5100 Jambes, Avenue Gouverneur Bovesse 96 et la Commune de Marchin ;

Attendu qu'il y a lieu de payer à l'Opérateur de Transport de Wallonie, la quote-part Communale de 1.771,14€ qui représente 20% du montant pour la fourniture, la pose et la préparation du sol de l'abri ;

Attendu qu'avec cette convention la Commune de Marchin s'engage (article 4) à :

1. Mettre à disposition un emplacement gratuitement ;
2. Nettoyer régulièrement l'abri et l'égouttage du toit ;
3. Réparer et/ou renouveler l'abri à la suite d'un accident, vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure ;
4. Vider régulièrement la poubelle ;
5. Évacuer, démonter l'abri à remplacer à ses frais.

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Entendu Mme FERIR en son exposé,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil Communal DECIDE :

- D'adhérer à la convention concernant le placement d'abris standards subsidiés pour voyageurs proposé par l'Opérateur de transport de Wallonie, situé à 5100 Jambes, Avenue Gouverneur Bovesse 96.
- D'accepter le paiement de la quote-part Communale de 1771,14€, représentant 20% du montant de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri.

La présente délibération est transmise :

- à l'Opérateur de transport de Wallonie, situé à 5100 Jambes, Avenue Gouverneur Bovesse 96 ;
- à la Receveuse Régionale ;
- au Service Finances.

13. INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend

1. Madame Gaëtane DONJEAN, Présidente du CPAS en charge de l'Enseignement, à propos de la rentrée scolaire (199 enfants inscrits en primaire et 133 en maternelle) ;
2. Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :
 - de la "pendaison de crémaillère" de l'École de la Vallée, prévue le 7 septembre et pour laquelle les invitations arriveront incessamment ;
 - de la visite d'une délégation de la Commune jumelée de VERNIO lors du week-end prochain
 - de la Fête de Grand-Marchin, toutes ces activités étant concentrées sur un seul week-end
 - de la cérémonie à Bagatelle prévue le 13 septembre
 - de la Fête de Belle-Maison prévue le dernier week-end de septembre

14. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente – APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 juin 2026.

M. le Président clôt la séance à 21h26.

H U I S C L O S

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Président,

(sé) Michel THOMÉ

(sé) Samuel FARCY